

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 21-2015, 14 janvier 2015

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 19 mars 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al. par. *b*, *c* et *d*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié au paragraphe *D* de l'article 31, au paragraphe *G* de l'article 35 et au paragraphe *G* de l'article 36 :

1^o par l'insertion, après le service de « Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux », des services suivants :

« Marsupialisation d'un kyste intra-osseux

Évacuation d'un hématome / sérome cervico-facial »;

2^o par le remplacement du service de « Fissure palatine » et les actes qui y sont associés par le service de « Fente palatine » suivant :

« Fente palatine

— fermeture du voile

— fermeture du palais osseux

— rallongement complémentaire du palais par myoplastie intravélaire

— lambeau pharyngé pour cure d'incompétence vélo-pharyngé

— cure fistule résiduelle palatine

— reconstruction de la crête alvéolaire

— rhinoplastie primaire en présence de fente labiale

— rhinoplastie secondaire par voie ouverte ou endonasale»;

3^o par l'insertion, à l'énumération des services de « Réduction de fracture » et après ce qui suit « - os alvéolaire », de l'acte suivant :

« — ouverte en anse de seau »;

4^o par le remplacement des services de « Mise en place d'attelle » et de « Ablation d'attelle » et des actes qui y sont énumérés par les services et actes suivants :

« Plaque de reconstruction mandibulaire et attelle osseuse

— mise en place d'une plaque de reconstruction

— ablation d'attelle osseuse (broche, plaque ou vis) par approche chirurgicale

Fixation intermaxillaire et attelle pré-prothétique »;

5^o par l'insertion, à l'énumération des services de « Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire » et après ce qui suit « - arthroscopie », des actes suivants :

« — injection de toxine botulinique à des fins fonctionnelles

— mise en place d'une prothèse de la fosse glénoïde

— mise en place d'une prothèse condylienne

— cure d'ankylose »;

6^o par l'insertion, après le service de « Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) », du service et de l'énumération des actes suivants :

« Oncologie et reconstruction

— évidement cervical

— réparation de lèvre avec lambeau Abbé ou cross lip

— correction de cicatrices post-traumatiques ou chirurgicales

— dermabrasion post-traumatique / fentes labiales

— greffe par transfert d'un lambeau pédiculé myocutané local

— greffe par transfert d'un lambeau pédiculé régional

— greffe cutanée libre, région tête et cou

— greffe par lambeau libre microanastomosé

— injection intralésionnelle d'agent pharmacologique à des fins non cosmétiques »;

7^o par l'insertion, après le service de « Anastomose d'un nerf périphérique sous microscope » des services suivants :

« Anastomose vasculaire sous microscope

Insertion de prothèse cranio-maxillo-faciale alloplastique implantée pour correction de défauts congénitaux, de développement ou post-traumatiques

Distracteur cranio-maxillo-facial ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62607